

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 76 NONIES C

N° 1178

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1178

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 76 NONIES C

Rédiger ainsi cet article :

Par dérogation au cinquième alinéa de l'article 427 du code civil, les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte d'une personne protégée hébergée dans un établissement de santé ou un établissement social ou médico-social soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, ne pas être réalisées exclusivement au moyen de comptes ouverts au nom de celle-ci.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.